

Association Vivre en Pleine Présence

Un art de vivre au quotidien

STATUTS 2025

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre les soussignés dont les noms sont en Annexe, il est fondé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes pris pour son application, ayant pour titre "Association de Mouvement Corporel Educatif". Son sigle est AMCE. A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 08 mars 2008, elle a eu pour titre "Association de Gymnastique Sensorielle, le corps et l'esprit en mouvement". Son sigle est AGS. A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 02 juillet 2011, elle a eu pour titre "Association de Gymnastiques du Sensible, Le corps et l'esprit en mouvement". Son sigle est AGYSSENS. A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2016, elle a eu pour titre Association "**Vivre en Pleine Présence, un art de vivre au quotidien**".

Article 2 - Objet de l'association

L'association a pour but de réunir dans une structure officielle toute personne désireuse de pratiquer, promouvoir ou développer les pratiques et théories du Sensible et de la pleine présence[®], issues des recherches du Pr Danis Bois.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 1 impasse Copernic 44000 Nantes France. Son adresse sera prorogée annuellement par tacite reconduction et sera transférée à une autre adresse sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens

Les moyens de l'association sont les cours, les ateliers ponctuels, les conférences, les publications, les formations ou tout autre moyen permettant la promotion de la pédagogie perceptive.

Article 6 - Composition

L'association comprend des membres fondateurs ; des membres actifs ; des membres d'honneur ; des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, les personnes à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et les membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes ayant créés l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, les personnes à qui cette qualité a été décernée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes s'acquittant au minimum de 20 fois l'adhésion de base.

Article 7 - Admission et Radiation

En cas de refus d'admission, le bureau n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui leur seront communiqués lors de leur adhésion.

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au président de l'association, ou en cas de décès, ou par exclusion prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave sans justification ni dédommagement de la part du bureau. Toutefois, s'il le souhaite le membre concerné pourra être entendu et présenté sa défense.

Article 8 - Participant à l'assemblée générale

Les membres fondateurs, les membres actifs à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Tous ont le droit de vote.

Article 9 - L'assemblée générale

L'assemblée générale vote à la majorité relative des personnes présentes et/ou représentées, sur la proposition du président de l'association présenté par le conseil d'administration :

- le rapport d'activité
- le rapport moral du président
- le rapport financier du trésorier
- le budget prévisionnel
- et toute autre question relative à l'objet de l'association.

Chaque membre de l'assemblée générale peut-être porteur au maximum de deux pouvoirs qui s'ajoutent à sa propre voix pour les votes.

L'assemblée générale délibère des questions à l'ordre du jour défini par le conseil d'administration.

Elle peut mettre fin au mandat du conseil d'administration si au moins la moitié des membres de l'assemblée générale le décide.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation, adressée aux membres au moins quinze jours avant la date.

Les délibérations seront inscrites sur le registre de l'association et signées du président et d'un autre membre du bureau.

Article 10 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de **3 à 9 membres**, élus pour **4 ans** par l'assemblée générale au scrutin secret ou à main levée selon les choix des membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration reçoit délégation de l'assemblée générale pour pourvoir à tous les actes administratifs, techniques, et pédagogiques permettant le bon fonctionnement de l'association. A cet effet, il est autorisé à ouvrir des comptes bancaires ou portefeuilles nécessaires.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire, qui composent le bureau ainsi que tout poste nécessaire à son fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Article 11 - Le Bureau

Le bureau gère les affaires courantes et applique la politique définie par le conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin.

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- . les cotisations annuelles des membres,
- . les subventions des pouvoirs publics,
- . les dons manuels,
- . le produit des fêtes et manifestations,
- . toute autre ressource ou subvention non contraire aux lois en vigueur.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues par les articles 8 et 9, dans l'un des buts suivants :

- la modification des statuts
- changement de nom
- la dissolution de l'association.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution et liquidation

Si la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, un commissaire liquidateur est désignée par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes le 20 septembre 2016,
Modifié le 28 juin 2025

Présidente
Josiane Jeanneau



Secrétaire
Cécile Coquerel

